

# La violence envers les femmes dans l'Union européenne

## État des lieux

### RÉSUMÉ

La violence envers les femmes est à la fois une atteinte aux droits humains et une forme de discrimination sexuelle. Résultant des inégalités entre les femmes et les hommes, elle se manifeste sous des formes multiples. Les estimations de son ampleur sont alarmantes. Elle a de lourdes répercussions sur les victimes et entraîne des coûts importants pour la société.

Les Nations unies et le Conseil de l'Europe ont mis en place des instruments qui sont des références fondamentales en matière de lutte contre la violence envers les femmes. L'Union européenne prévoit d'adhérer à celui du Conseil de l'Europe, la convention d'Istanbul.

L'Union européenne met en œuvre divers moyens pour résoudre ce problème, mais, à l'heure actuelle, ne dispose d'aucun instrument contraignant consacré spécialement à la protection des femmes contre la violence.

Bien que l'on observe des tendances communes dans les politiques nationales de lutte contre la violence envers les femmes, tous les États membres n'abordent pas le problème de la même façon.

Les nombreuses contributions du Parlement européen visent quant à elles à renforcer la politique de l'Union dans ce domaine. Le Parlement a réclamé à plusieurs reprises l'adoption d'une stratégie de l'Union contre la violence envers les femmes, y compris un instrument juridiquement contraignant.

Les parties prenantes expriment plusieurs préoccupations, y compris en ce qui concerne les conséquences de la pandémie de COVID-19 et le besoin qui en découle d'étendre et d'adapter l'aide aux victimes. Elles soulignent la nécessité d'un cadre politique global de l'Union en matière d'élimination de la violence envers les femmes. Elles lancent également leurs propres nouvelles initiatives.

*Le présent document est une nouvelle mise à jour d'un [ancien briefing](#) rédigé par Anna Dimitrova-Stull en février 2014. La [mise à jour la plus récente](#) remontait à novembre 2019.*



#### Contenu du briefing

- > Le problème
- > Contexte international
- > Que fait l'Union européenne?
- > États membres
- > Parlement européen
- > Avis des parties prenantes

### Glossaire

**Violence envers les femmes:** tout acte de violence dirigé contre les femmes, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuels, psychologiques ou économiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

**Violence sexiste envers les femmes:** violence dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou violence qui touche les femmes de manière disproportionnée.

**Violence familiale** (ou violence domestique): tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre d'anciens ou actuels conjoints ou compagnons, indépendamment du fait que l'auteur des actes de violence partage ou ait partagé le même domicile que la victime.

Source: [Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#), Conseil de l'Europe, 2011.

## Le problème

La violence envers les femmes constitue à la fois une atteinte aux droits humains et une forme de discrimination sexuelle. Elle représente un obstacle majeur à l'égalité entre les femmes et les hommes. Malgré l'attention accrue portée à ce problème, la violence envers les femmes demeure répandue à tous les niveaux de la société et touche tous les États membres de l'Union.

## Origines et manifestations

La violence envers les femmes et les filles est enracinée dans les inégalités entre les femmes et les hommes au sein de la société. Des valeurs traditionnelles et religieuses sont parfois invoquées pour la justifier. Certains [facteurs](#) tels que le manque d'indépendance économique des femmes aggravent leur vulnérabilité<sup>1</sup>.

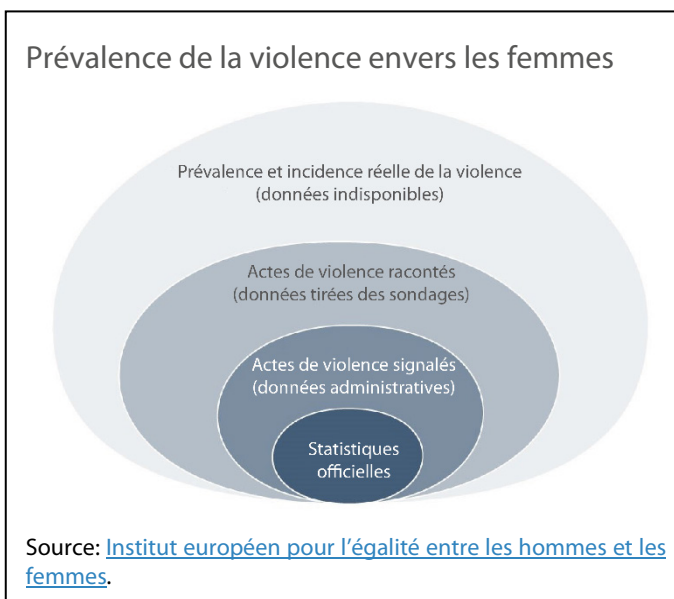
La violence revêt des formes multiples. Parmi celles-ci figurent la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages forcés, l'avortement et la stérilisation forcés, le harcèlement sexuel et les crimes dits «d'honneur». Certains groupes spécifiques tels que les femmes [migrantes](#), [handicapées](#), [LGBTI](#) ou placées en [établissement](#) sont plus susceptibles de subir des violences et des formes [croisées](#) de violence<sup>2</sup>.

## Une ampleur incertaine

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a publié en 2014<sup>3</sup> ce qui reste à ce jour l'[enquête](#) la plus complète, à l'échelle de l'Union, sur la violence envers les femmes. 42 000 femmes dans les 28 États membres ont été interrogées sur les violences physiques et sexuelles, le harcèlement et la traque furtive subis au cours de l'année précédant le sondage et après l'âge de 15 ans. Les résultats peignent un sombre tableau de la nature et de l'ampleur de la violence envers les femmes dans l'Union. Les données issues de l'enquête montrent en effet qu'une femme sur trois a subi des violences physiques et/ou sexuelles après l'âge de 15 ans. Une femme sur dix a été victime de violences sexuelles après l'âge de 15 ans et une femme sur vingt a été violée. Un peu plus d'une femme sur cinq a subi des violences physiques ou sexuelles de la part d'un ancien compagnon ou de son compagnon actuel, tandis que 43 % des femmes ont été victimes, dans le cadre d'une relation amoureuse, de maltraitance psychologique ou de comportements dominateurs.

Pour ce qui est des conséquences mortelles, les [données](#) d'Eurostat sur le nombre de cas signalés d'homicide volontaire, de viol et d'agression sexuelle montrent que dans de nombreux États membres<sup>4</sup>, plus de la moitié des femmes victimes de meurtre sont tuées par un partenaire sexuel ou un membre de leur famille. Selon une étude scientifique, il y a de l'ordre de 3 500 décès par an liés aux violences familiales dans l'Union, soit plus de neuf par jour, dont sept femmes<sup>5</sup>.

Des chiffres fiables et comparables sur la violence envers les femmes continuent toutefois de [faire défaut](#) aux niveaux national et européen. Bien que les données fournies par l'enquête de la FRA permettent d'obtenir une vue d'ensemble, à des fins de comparaison, des violences subies par les femmes dans l'Union européenne, elles ne permettent pas, du fait des limitations de l'échantillon, de comprendre le vécu des femmes qui ont subi des formes moins courantes de violence ou des formes de violence qui touchent certains groupes spécifiques, telles que la [mutilation génitale féminine](#)<sup>6</sup> ou les [crimes dits «d'honneur»](#). Recueillir des données sur ces formes de violence n'est possible que grâce à des recherches poussées fondées sur des enquêtes sur la criminalité, qui n'existent à l'heure actuelle que dans quelques États membres, dont le Royaume-Uni et l'Italie<sup>7</sup>. L'absence d'une définition commune, à l'échelle européenne, de la violence envers les femmes, ainsi que les différences dans la collecte de données au niveau national représentent en outre une entrave supplémentaire à la collecte de données comparables<sup>8</sup>.



L'une des conclusions les plus marquantes de l'enquête menée par la FRA est que, quel que soit le type de violence concerné, la majorité des femmes ne signalent pas ces actes aux autorités. Parmi les répondantes, seules 14 % de celles qui avaient été victimes de violences de la part de leur compagnon avaient ainsi dénoncé les actes les plus graves, ce pourcentage étant de 13 % pour les victimes de violences de la part de quelqu'un d'autre que le compagnon. La peur, la honte, le manque de confiance dans les autorités, la [perception qu'à l'opinion publique](#) de la violence envers les femmes – notamment la tendance à [rejeter la faute sur la victime](#) – sont autant de facteurs qui dissuadent les femmes de porter plainte. Lors d'un sondage réalisé en 2016 par [Eurostat](#), plus d'un répondant sur cinq (22 %) affirmait que les femmes exagèrent souvent, voire inventent, les agressions ou les viols, et 27 % des répondants estimaient que les relations sexuelles non consenties se justifient dans certains cas. Cela signifie que les données officielles ne montrent pas toute l'étendue de la violence envers les femmes.

## Répercussions

La violence a des conséquences graves immédiates et à long terme pour la santé physique et mentale des femmes victimes, ainsi que des conséquences potentielles pour les enfants qui en sont témoins. L'enquête de la FRA a montré que les séquelles émotionnelles de la victimisation étaient la peur, la colère et la honte. Les victimes ont perdu confiance en elles, se sont senties vulnérables et ont été plongées dans l'angoisse. Près de la moitié des victimes ont subi des blessures, certaines plusieurs à la fois. Ainsi, 17 % des répondantes qui ont subi des violences sexuelles de la part d'un compagnon ont subi, lors de l'acte le plus grave, entre deux et trois types de blessures physiques.

Outre la souffrance humaine et ses répercussions sur la santé, la violence envers les femmes fait peser un lourd fardeau économique sur l'ensemble de la société en soins de santé, en coûts d'intervention policière et judiciaire, de perte de productivité et en coûts sociaux. Selon une étude réalisée par le service de recherche du Parlement européen, le coût total annuel de la violence envers les femmes dans l'Union s'élevait, en 2011, à plus de 228 milliards d'euros<sup>9</sup>. En 2018, une nouvelle évaluation de l'EPRS a [quantifié](#) les incidences négatives sur les individus, les sociétés et le PIB<sup>10</sup>.

## Dans l'actualité: COVID-19 et violence domestique

Les crises et épidémies passées, y compris les épidémies de SRAS et de grippe porcine, se sont [accompagnées](#) d'une augmentation des niveaux de violence à l'égard des femmes et des enfants. De [nombreuses raisons](#) font que les quarantaines, en particulier, peuvent accroître les risques de violence et d'abus domestiques. En mars 2020, alors qu'un peu partout dans le monde, les gouvernements commençaient à imposer des mesures de confinement obligatoires à leurs populations pour endiguer la propagation du virus responsable de la COVID-19, les Nations unies ont [averti](#) que la pandémie pourrait entraîner une augmentation des niveaux de violence domestique et une diminution de la capacité des services compétents à traiter les cas et à soutenir les victimes. En Europe, de nombreux acteurs ont sonné l'alerte, notamment le [Lobby européen des femmes](#), la [secrétaire générale](#) et le [groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) du Conseil de l'Europe, la [commissaire européenne chargée de l'égalité](#), l'[Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes](#) (EIGE) et la [commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen](#).

Début avril 2020, le secrétaire général des Nations unies, António Guterres, [attirait l'attention](#) sur le fait que les mesures de confinement étaient effectivement liées à une «horrible flambée mondiale de violence domestique» visant les femmes et les filles.

Si l'on ne dispose pas de données complètes pour l'Union européenne, des chiffres ont néanmoins été communiqués par des organisations d'aide aux victimes, par les services de police et par certains gouvernements. En **Italie**, premier pays européen à avoir imposé un confinement national le 9 mars 2020, le premier mois de restrictions a [coïncidé](#) avec une forte baisse du nombre d'appels aux lignes d'assistance téléphonique et du nombre de cas officiellement déclarés de violences domestiques. La ligne d'assistance la plus importante pour les victimes de violence domestique, [Telefono Rosa](#), indique que le nombre d'appels a baissé de 55 % pour s'établir à 496 au cours des deux premières semaines du mois de mars, contre 1 104 au cours de la même période en 2019. Un [rapport](#) d'une commission parlementaire sur la violence faite aux femmes a également révélé que les déclarations de violence domestique à la police ont chuté à 652 au cours des 22 premiers jours du mois de mars, contre 1 157 au cours de la même période en 2019. Toutefois, la commission a averti que, loin de refléter une baisse de la violence domestique, il s'agissait là d'un indice de difficultés supplémentaires pour signaler des cas et demander de l'aide. Le Lobby européen des femmes [fait état](#) d'une situation similaire dans d'autres pays, dont les **Pays-Bas**, le **Portugal** et l'**Estonie**, où les chiffres sont restés stables ou ont diminué. Dans d'autres pays, les données disponibles reflètent une augmentation du nombre de femmes qui signalent des incidents et demandent de l'aide. En **Espagne**, les données [communiquées](#) par l'Institut national des femmes montrent que les appels sur la ligne d'assistance téléphonique 016 ont augmenté de 31 % entre le 14 mars (date de la déclaration de l'état d'urgence et du début du confinement) et le 15 avril 2020, par rapport à la même période en 2019, tandis que les consultations en ligne ont augmenté de manière encore plus nette (+ 443,5 %) au cours de la même période. Le ministère espagnol de l'intérieur a [indiqué](#) que la police et la Guardia civil (gendarmerie) ont réalisé 83 341 interventions de protection des victimes et de prévention de la violence au cours des 31 premiers jours du confinement (du 14 mars au 14 avril), soit une augmentation de 25,27 % par rapport à la même période en 2019. En **France**, le ministre de l'intérieur a [annoncé](#) que les cas rapportés de violences domestiques avaient augmenté de 30 % au niveau national au cours des onze premiers jours du confinement, et de 36 % à Paris. En **Irlande**, les organisations actives dans la lutte contre les violences domestiques ont [signalé](#) une augmentation du nombre d'appels sur leurs lignes d'assistance et la force de police irlandaise [Gardaí](#) a fait état d'une augmentation de 25 % des appels pour violence domestique en avril et mai 2020 par rapport à avril et mai 2019. En **Belgique**, le nombre d'appels vers le numéro d'aide en langue française, [Écoute Violences Conjugales](#), a triplé à partir de la mi-mars, lorsque le confinement a commencé, tandis que la ligne d'assistance flamande a [fait état](#) d'une augmentation des signalements à la police. En **Roumanie**, les statistiques publiées par la police ont [montré](#) une augmentation de 2,3 % des cas de violence domestique en mars 2020

par rapport à mars 2019. À **Chypre**, les [appels aux numéros d'aide](#) ont augmenté de 30 %. En **Allemagne**, une [enquête en ligne](#) menée auprès de 3 800 femmes âgées de 18 à 65 ans, qui ne comparait pas ses résultats avec les chiffres précédents, a révélé qu'au cours de la période de confinement strict entre le 22 avril et le 8 mai 2020, 3,6 % d'entre elles avaient été victimes de viol et environ 3 % de violences physiques de la part d'un partenaire. Pour les femmes observant une quarantaine à domicile ou les ménages confrontés à des incertitudes financières et à des pertes d'emploi, les chiffres étaient nettement plus élevés. Environ 2 % des répondantes ne pouvaient pas quitter leur foyer sans autorisation et, dans 4,6 % des cas, les partenaires contrôlaient les contacts des femmes avec autrui, y compris leurs communications numériques. Seul un très faible pourcentage des femmes concernées a eu recours aux services de soutien. Des cas de féminicide ont également été [signalés](#) après la mise en place de mesures de confinement. Au **Royaume-Uni**, la commission spéciale des affaires intérieures a recueilli des [éléments](#) montrant que le nombre de meurtres présumés relevant de la violence domestique a doublé au cours des trois premières semaines de confinement par rapport à la même période au cours des dix dernières années. Dans le même temps, la pandémie a compliqué la tâche des organisations qui soutiennent les personnes ayant réchappé à la violence domestique. Des informations reçues par le [Conseil de l'Europe](#) montrent que, dans certaines régions, les foyers accueillant les victimes de violences domestiques ont suspendu leurs admissions parce qu'ils ne savaient pas comment gérer le risque d'infection, tandis que d'autres foyers privilégiaient le soutien en ligne ou par téléphone, laissant des femmes à la merci de leurs tourmenteurs. Le Lobby européen des femmes (LEF) et ses organisations membres ont [signalé](#) que la fourniture de services essentiels était limitée par la pandémie.

Compte tenu de la [recrudescence de cas de COVID-19](#) dans de nombreux pays de l'Union et de la perspective de nouveaux confinements ciblés ou plus vastes, quelles leçons peut-on tirer de ce qui s'est passé plus tôt dans l'année? De [nombreux pays](#) de l'Union ont réagi de manière proactive pour protéger les femmes, maintenir les services de soutien existants et mettre en place des solutions innovantes d'aide aux victimes. Par exemple, en **Espagne**, le gouvernement a adopté un [plan d'urgence](#) comportant des mesures rapides pour répondre aux besoins des victimes de violence domestique, de violence sexuelle, de traite d'êtres humains, d'exploitation sexuelle et de prostitution. Ce plan incluait notamment une [loi](#) classant les services de soutien et les foyers dans la catégorie des services essentiels, ce qui leur a permis de continuer à accueillir physiquement les victimes pour leur fournir des informations, une assistance sociale et des conseils juridiques, et de mettre en œuvre les décisions de protection. Le plan comprenait également un certain nombre de mesures supplémentaires, telles que la transformation de logements de vacances en structures d'accueil temporaires, la mise à niveau de l'application AlertCops existante au moyen d'un [bouton d'appel d'urgence](#) permettant aux victimes et aux professionnels de la santé de demander une assistance policière immédiate, ainsi que le lancement d'une [campagne de sensibilisation](#). La **France** a également pris [tout un ensemble de mesures](#), comprenant notamment des financements publics supplémentaires pour développer le numéro d'aide national et les services en ligne de soutien aux victimes de violences domestiques, ainsi que la création de points d'assistance temporaires dans les supermarchés et les pharmacies. Certains éléments indiquent que ces mesures ont été efficaces. Au **Royaume-Uni**, la plus grande organisation caritative du pays dans le domaine de la lutte contre les violences familiales, Refuge, qui avait déjà [signalé](#) une hausse significative des appels vers son numéro d'aide et des consultations de son site internet, a constaté qu'au lendemain du lancement d'une campagne de sensibilisation, les appels vers le numéro d'aide ont [augmenté](#) de 120 % et les visites du site internet de 700 % sur une seule journée. Une ligne d'assistance téléphonique distincte pour les auteurs d'abus domestiques cherchant de l'aide afin de modifier leur comportement a également reçu 25 % d'appels supplémentaires.

À plus long terme, l'EIGE [étudie](#) la manière dont l'Union et les États membres peuvent en faire davantage pour protéger les femmes contre la violence conjugale et d'autres formes de violence sexiste lors de crises telles que les pandémies, les catastrophes naturelles et les récessions économiques <sup>11</sup>. Vu les conséquences sociales et économiques de la pandémie actuelle, il sera primordial d'éviter des incidences négatives semblables à celles qu'on a pu observer dans le sillage

de la crise économique de 2008. Les politiques d'austérité ont [entraîné des coupes](#) dans les services de lutte contre les violences faites aux femmes et de soutien aux victimes, de sorte que nombre d'entre eux n'ont pas été en mesure de répondre aux besoins et [se sont révélés insuffisants](#) lorsque la pandémie a éclaté. Les organisations de femmes [alertent](#) sur le fait que certains pays ont déjà considérablement réduit le financement des services de soutien spécialisés en raison des inquiétudes budgétaires suscitées par la pandémie. Cette situation est particulièrement préoccupante compte tenu de la probabilité d'une augmentation des demandes d'intervention urgente, de conseil et de soins dans les mois qui suivront la sortie de crise.

## Contexte international

### Nations unies

[La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) (1979)<sup>12</sup> et la [déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes](#) (1993) sont des instruments de référence en la matière. Bien que dépourvue de caractère contraignant, la déclaration a été le premier texte international exclusivement consacré à la violence dont les femmes sont victimes.

La violence envers les femmes a constitué l'un des domaines critiques identifiés dans le [programme d'action de Pékin](#), adopté lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes en 1995. Ce programme énumère des mesures à prendre par les États et les organisations internationales ou non gouvernementales afin de prévenir et combattre cette forme de violence. La [commission de la condition de la femme](#) est chargée de suivre et d'évaluer les progrès dans la mise en œuvre de la déclaration et du programme d'action de Pékin. En [2016](#), la commission a fermement condamné toute forme de violence envers les femmes et les filles et demandé la mise en place d'un certain nombre de [mesures](#), dont l'amélioration de la législation et de sa mise en œuvre. Lors de sa 64<sup>e</sup> session en 2020, la commission s'est engagée à mettre en œuvre intégralement, efficacement et plus rapidement le programme d'action de Pékin, notamment en éliminant et en prévenant toutes les formes de violence et d'exploitation, que ce soit hors ligne ou en ligne, et en veillant à fournir des services de soutien à toutes les femmes victimes de violence<sup>13</sup>.

En 2017, la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes a procédé à une [évaluation](#) de la qualité du cadre juridique international en vigueur et conclu que le principal obstacle dans la lutte contre la violence envers les femmes est la transposition et l'application insuffisantes des normes internationales. La [recommandation générale n° 35](#) sur la violence sexiste envers les femmes, adoptée en juillet 2017, vise à accélérer la mise en œuvre de ces normes. Cette recommandation, ainsi que la [recommandation générale n° 19](#), qu'elle met à jour, sont des textes fondateurs car ils abordent le problème de la violence envers les femmes comme une question ayant trait aux droits humains et une forme de discrimination sexiste (n° 19) et élèvent au rang de norme l'interdiction de la violence sexiste, tout en élargissant la définition de la violence pour couvrir les atteintes aux droits en matière de santé sexuelle et génésique (n° 35). Le [rapport 2018](#) de la rapporteuse spéciale est quant à lui consacré à une analyse de la violence en ligne envers les femmes du point de vue des droits humains, tandis que le [rapport 2019](#) est consacré au problème des violences obstétricales. Le [rapport 2020](#) examine la violence à l'égard des femmes journalistes.

Un des [objectifs de développement durable](#) (ODD) des Nations unies porte sur l'égalité des sexes et comprend des cibles visant à éliminer la violence et la discrimination subies par les femmes et les filles, notamment une cible sur l'élimination de la mutilation génitale féminine et le mariage d'enfants, précoce ou forcé.

### Organisation internationale du travail

En juin 2019, l'Organisation internationale du travail a adopté la [convention sur la violence et le harcèlement](#), qui s'applique à la violence et au harcèlement dans le monde du travail et par laquelle les États signataires s'engagent à adopter une approche inclusive, intégrée et tenant compte de la

dimension hommes-femmes pour prévenir et éliminer la violence et le harcèlement dans ce contexte.

## Conseil de l'Europe

En 2002, le Comité des ministres a adopté une [recommandation sur la protection des femmes contre la violence](#) dans laquelle, entre autres, il invite les États membres à élaborer des plans d'action en matière de prévention de la violence et de protection des victimes.

La [convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (dite «convention d'Istanbul») a été ouverte à la signature en mai 2011 et est entrée en vigueur en août 2014. Cette convention est le premier instrument européen juridiquement contraignant dans ce domaine. Elle crée un cadre global afin de prévenir la violence, de protéger les victimes et de poursuivre les agresseurs. En novembre 2020, la convention comptait parmi ses [signataires](#) tous les États membres de l'Union européenne, dont 21 (AT, BE, DE, CY, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI) l'avaient en outre ratifiée. Toutefois, en juillet 2020, le gouvernement polonais a annoncé son intention de se retirer de la convention.

## Que fait l'Union européenne?

Le [traité sur l'Union européenne](#) (traité UE) affirme le principe d'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination (article 2). La [charte des droits fondamentaux](#) garantit les droits à la dignité (titre I) et à l'égalité (titre III). Elle contient, entre autres, des dispositions spécifiques sur le droit à l'intégrité physique et mentale et interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Par ailleurs, bien que dénuée de force juridique, la déclaration 19 ad article 8 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (traité FUE) affirme la volonté politique des États membres à lutter contre toutes les formes de violence domestique.

## Engagements politiques

La lutte contre la violence sexiste est l'une des grandes priorités de la [stratégie de l'UE en faveur de l'égalité hommes-femmes 2020-2025](#), qui s'inscrit dans la [continuité](#) de l'[engagement stratégique pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2016-2019](#).

L'un des domaines d'action prioritaires est d'améliorer la collecte, la qualité et la fiabilité des données sur la violence sexiste en coopérant avec Eurostat, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'EIGE mène actuellement un [projet](#) visant à améliorer la collecte et l'harmonisation des données en matière de violence envers les femmes recueillies au niveau national dans tous les États membres par les forces de l'ordre, l'appareil judiciaire et les services sociaux et de santé. L'EIGE [inclut](#) depuis 2017 la violence envers les femmes dans son [indice d'égalité de genre](#), qui mesure les progrès en matière d'égalité dans toute l'Union. En outre, une enquête à l'échelle de l'Union, coordonnée par Eurostat, fournira de nouvelles données sur la violence à l'égard des femmes et d'autres formes de violence interpersonnelle. Les résultats devraient être publiés en 2023.

Une autre priorité est la [ratification par l'Union](#) de la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, qui permettrait de fournir une protection plus égalitaire pour les femmes dans toute l'Europe contre toutes les formes de violence. En octobre 2015, la Commission a publié une [feuille de route](#) en vue de la ratification de la convention par l'Union, à laquelle ont fait suite deux propositions de décision du Conseil en mars 2016, l'une sur la [signature](#) et l'autre sur la [conclusion](#) (ratification) de la convention au nom de l'Union européenne. La [signature](#) de la convention au nom de l'Union a eu lieu le 13 juin 2017. La prochaine étape est la ratification officielle de la convention par l'Union, ratification à laquelle le Parlement européen doit donner son approbation.

Dans le cas où l'adhésion de l'Union à la convention resterait bloquée, la Commission a annoncé, dans sa nouvelle stratégie en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, qu'elle avait

l'intention de proposer en 2021 des mesures visant à atteindre les mêmes objectifs que la convention d'Istanbul (dans les limites des compétences de l'Union). En particulier, la Commission a l'intention d'élargir les domaines de criminalité pour lesquels une harmonisation est possible de manière à inclure des formes spécifiques de violence sexiste, et de proposer des mesures supplémentaires pour prévenir des formes spécifiques de violence sexiste, notamment le harcèlement sexuel, les abus à l'encontre des femmes et les mutilations génitales féminines. Une stratégie en matière de droits des victimes, visant à répondre aux besoins spécifiques des victimes de violence sexiste, a en outre été [présentée](#) en juin 2020.

Dans le contexte de la politique extérieure de l'Union, les [lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes](#), adoptées en 2008, affirment l'engagement de l'Union à favoriser et à protéger les droits des femmes dans des pays tiers. L'Union aborde le problème de la violence envers les femmes dans le cadre de ses dialogues spécifiques sur les droits de l'homme et soutient des projets pour lutter contre la violence envers les femmes par le biais de [l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme](#). En 2015, la Commission et le SEAE ont adopté un [plan d'action sur l'égalité des sexes](#) dans le cadre des relations extérieures pour 2016-2020 qui accorde la priorité à la violence envers les femmes et les filles. Une nouvelle version, qui s'appuie sur les résultats obtenus par ce plan, doit être lancée en 2020. Elle se fonde sur une approche globale et vise à intégrer l'ensemble de ses éléments pertinents dans l'action extérieure de l'Union. En 2017, l'Union européenne et les Nations unies ont lancé [l'initiative Spotlight](#), dotée d'une enveloppe initiale de quelque 500 millions d'euros, en vue de soutenir les mesures visant à éliminer la violence envers les femmes et les filles, conformément au [Programme de développement durable à l'horizon 2030](#).

La Commission accordant une attention croissante à la prévention, elle lancera également un réseau européen de prévention de la violence sexiste et domestique, qui permettra aux États membres et aux parties prenantes d'échanger leurs bonnes pratiques. Elle mettra des fonds à disposition pour la formation, le renforcement des capacités et les services de soutien. Le programme Daphné, qui finance des projets visant à prévenir et à combattre la violence et à protéger les victimes, se poursuivra dans le cadre du nouveau programme «Droits et valeurs» 2021-2027.

Pour remédier au problème généralisé de la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles, la Commission envisage de proposer une législation sur les services numériques afin de clarifier les responsabilités des plateformes en ligne en ce qui concerne les contenus diffusés par les utilisateurs et de faciliter l'élaboration d'un nouveau cadre de coopération entre les plateformes internet (qui devrait être présenté en [décembre 2020](#)). Elle s'attaquera également à la traite des êtres humains et aux abus sexuels sur mineurs en présentant deux nouvelles stratégies visant à éradiquer ces pratiques. La stratégie sur la prévention des abus sexuels sur mineurs a été [présentée](#) en juillet 2020.

## Mesures législatives

À l'heure actuelle, l'Union européenne ne dispose pas d'un instrument spécifique contraignant consacré à la protection des femmes contre la violence<sup>14</sup>. Des instruments juridiques existent cependant dans divers domaines où les femmes sont susceptibles d'être victimes de violences, ainsi que dans les domaines où la violence revêt une dimension transfrontalière, car c'est dans ces domaines que l'Union dispose d'une compétence bien définie pour lutter contre la criminalité. Cela signifie que, malheureusement, l'Union européenne ne traite pas de manière globale le phénomène plus large qu'est la violence telle que vécue par les femmes<sup>15</sup>.

Ces instruments concernent, par exemple, l'égalité de traitement et la non-discrimination, qui comprend l'interdiction du harcèlement sexuel ([directive 2006/54/CE](#)), une refonte de la [directive 2002/73/CE](#) en matière d'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à l'emploi et les conditions de travail, [la directive 2010/41/UE](#) concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et la [directive 2004/113/CE](#) en matière d'égalité de traitement dans l'accès à des biens et services et la fourniture de ces derniers<sup>16</sup>; la traite des êtres humains ([directive 2011/36/UE](#) sur la lutte contre la traite et [directive 2004/81/CE](#) relative au titre de séjour des ressortissants de pays tiers qui sont



victimes de la traite); ou encore la protection des victimes en renforçant les droits des victimes quelle que soit leur nationalité et où que se soit produit le crime dans l'Union, y compris si la victime se déplace ou déménage au sein de l'Union ([directive 2012/29/UE](#) sur les droits et la protection des victimes de la criminalité, [directive 2011/99/UE](#) relative à la décision de protection européenne en matière pénale et [règlement \(UE\) no 606/2013](#) relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile<sup>17</sup>).

## États membres

Bien que l'on observe des tendances communes dans les politiques nationales de lutte contre la violence envers les femmes, tous les États membres n'abordent pas le problème de la même façon.

Sur le plan législatif, la violence physique familiale et la violence sexuelle sont les principales formes de violence qui sont incriminées. La violence psychologique familiale, les mariages forcés, le harcèlement sexuel ou la mutilation génitale féminine sont sanctionnés différemment selon les pays<sup>18</sup>. Dans certains cas, la plainte de la victime est nécessaire pour que des poursuites soient entamées<sup>19</sup>. Le faible taux de poursuites et de condamnations pour violence familiale et viol semble un problème commun à de nombreux États membres. Pour tenter d'y remédier, l'Espagne et le Royaume-Uni ont institué des [tribunaux spécialisés](#) dans les affaires de violence envers les femmes.

Outre les mesures législatives, les États membres ont adopté ces dernières années des stratégies politiques pour lutter contre la violence envers les femmes, soit par des plans d'action nationaux concernant toutes les formes de violence ou certaines d'entre elles, soit en incorporant des mesures dans d'autres plans d'action visant par exemple à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'inclusion sociale<sup>20</sup>. Les [données](#) fournies par les ONG en 2017 montrent que 24 États membres de l'Union avaient mis en place, en 2016 ou 2017, un plan d'action national pour lutter contre la violence envers les femmes. La violence familiale et la traite d'êtres humains sont les deux principaux problèmes contre lesquels les plans d'action nationaux visent à lutter, bien que le problème de la violence sexuelle, en particulier le harcèlement sexuel et la mutilation génitale féminine, tende à figurer de plus en plus au rang des préoccupations de ces plans d'action. Concernant les types d'intervention, les plans d'action portent une attention croissante aux mesures de prévention (par ex. programmes de sensibilisation, formation des professionnels qui sont en contact avec les victimes, programmes de traitement destinés aux auteurs de violence) et de soutien (refuges pour femmes victimes, lignes téléphoniques d'assistance). Par contre, les programmes de réinsertion ciblés sur les besoins des femmes victimes de violence (accès à des logements abordables, à l'emploi et à la formation et aide au revenu) sont moins répandus<sup>21</sup>. En 2020, le Conseil de l'Europe a [conclu](#) que de nombreux pays pourraient en faire davantage pour s'assurer que leurs plans d'action nationaux couvrent toutes les formes de violence et que les mesures bénéficient d'un suivi et d'un financement complet.

## Parlement européen

Le Parlement européen a, pour la première fois, tiré la sonnette d'alarme sur le problème de la violence envers les femmes dans sa [résolution](#) du 11 juin 1986. Depuis, il joue un rôle particulièrement important dans ce domaine, notamment au travers de sa [commission des droits de la femme et de l'égalité des genres](#) (FEMM). En 2015, cette commission a créé un [groupe de travail sur la violence envers les femmes](#), conçu pour être un lieu de débat et d'échanges de vues ainsi que d'élaboration d'une stratégie dans ce domaine.

Le Parlement a précédemment demandé à la Commission de contrôler de manière plus efficace la mise en œuvre de la législation de l'Union en matière d'égalité des sexes. Il a mené sa propre évaluation de la [directive relative aux droits des victimes](#) et de la [décision de protection européenne](#). Il a ainsi [conclu](#) que la directive n'avait pas été pleinement mise en œuvre dans toute l'Union, en particulier en ce qui concerne les services d'aide, et que des différences entre systèmes judiciaires (par exemple, la traque furtive n'est pas une infraction pénale dans tous les États membres)

entraient le recours à la décision de protection européenne. En 2020, la commission des libertés civiles et la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres du Parlement [évaluent](#) la mise en œuvre de la directive sur la traite des êtres humains.

Le Parlement demande depuis [2009](#) à la Commission d'élaborer une proposition de directive globale sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes afin de faire en sorte que toutes les femmes dans l'Union bénéficient du même degré de protection face à la violence masculine. Dans sa [résolution](#) du 25 février 2014, il a en outre demandé au Conseil d'[ajouter la violence envers les femmes](#) à la liste des [domaines de criminalité particulièrement grave](#) figurant à l'article 83, paragraphe 1, du [traité FUE](#), et à la Commission d'entamer la procédure de ratification par l'Union de la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe en guise de complément à une future directive européenne. Le Parlement continue à faire pression pour que des progrès soient accomplis concernant ces recommandations<sup>22</sup>.

En ce qui concerne la convention d'Istanbul, avant même de recevoir la demande officielle d'approbation de la ratification par l'Union, le Parlement s'était déjà [penché](#) sur la question. Ainsi, dans sa [résolution intérimaire](#) du 12 septembre 2017, il se disait favorable à la signature de la convention par l'Union et invitait instamment le Conseil à accélérer la ratification par l'Union. Toutefois, il regrettait la restriction de la ratification à deux domaines, à savoir les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale et l'asile et le non-refoulement. De l'avis du Parlement, cela soulève des incertitudes juridiques en ce qui concerne la portée de la ratification par l'Union, ainsi que des inquiétudes concernant la mise en œuvre de la convention. Dans sa [résolution](#) du 4 avril 2019, le Parlement a décidé de demander l'[avis](#) de la Cour de justice de l'Union européenne afin de dissiper l'incertitude juridique concernant la compatibilité avec les traités des propositions relatives à la ratification, notamment pour ce qui est de la base juridique des décisions et de la division en deux décisions. Le Parlement a également demandé à la Commission d'agir pour dissiper les [idées fausses](#) au sujet de la convention, notamment en ce qui concerne l'utilisation des termes «genre» et «violence fondée sur le genre», qui empêchent certains États membres de la ratifier. L'[évaluation de la valeur ajoutée européenne](#) menée à la demande du Parlement a conclu qu'une directive de l'Union aurait des effets bien plus concrets sur les ordres juridiques nationaux que la ratification de la convention d'Istanbul par l'Union, mais que, pris ensemble, les deux instruments assureraient un véritable espace européen de liberté, de sécurité et de justice où la violence envers les femmes soit mise hors-la-loi non seulement de manière théorique, mais en pratique, dans la législation. Le Parlement sera associé à l'adoption de la [proposition législative](#) sur la prévention et la lutte contre certaines formes de violence sexiste figurant dans le programme de travail de la Commission européenne pour 2021.

Outre les actes législatifs, le Parlement [n'a de cesse de demander](#) la mise en place d'un système cohérent pour la collecte de statistiques sur la violence envers les femmes dans les États membres, la création d'un observatoire européen de la violence envers les femmes et les filles, et l'adoption d'une stratégie et d'un plan d'action à l'échelle de l'Union pour lutter contre la violence envers les femmes. Le Parlement attire également l'attention sur les nouvelles [formes de violence sexiste](#) que sont le harcèlement et la traque en ligne, ainsi que sur la nécessité de lutter contre certaines formes spécifiques de violence, notamment le [harcèlement sexuel](#), la [traite](#), la [prostitution féminine forcée](#) et la [mutilation génitale féminine](#)<sup>23</sup>, ainsi que sur la vulnérabilité et les problèmes qui sont le lot de certains groupes en particulier tels que les [migrantes sans papiers](#), les [demandeuses d'asile et les réfugiées](#), les [femmes et les filles handicapées](#) et les [femmes LBTI et roms](#). En novembre 2020, les commissions parlementaires travaillent à l'élaboration de rapports sur [la violence domestique et les droits de garde](#), [la lutte contre la cyberviolence](#) et les conséquences de la pandémie. Le Parlement a également attiré l'attention sur les effets délétères des [réactions hostiles aux droits des femmes et à l'égalité des sexes](#) sur les mécanismes et les ressources de lutte contre la violence envers les femmes au niveau national, et a demandé de renouveler les engagements aux niveaux national, [mondial](#) et de l'Union. Il souhaiterait que davantage de fonds soient octroyés au [programme «Droits](#)

[et valeurs](#) 2021-2027, qui couvrira le programme Daphné visant à prévenir et à combattre la violence envers les femmes.

## Avis des parties prenantes

Un certain nombre de questions spécifiques liées à la violence à l'égard des femmes ont été relevées par les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, qui se sont employées à les défendre.

Plus récemment, les nouvelles données démontrant l'incidence négative de la pandémie de COVID-19 sur la sécurité des femmes ont attiré l'attention de diverses organisations, et notamment de l'organisation centrale européenne nommée le [Lobby européen des femmes](#) (LEF). Celle-ci a averti dès le départ que les femmes et les filles courent un [risque plus élevé](#) de violence domestique lorsqu'elles sont obligées de rester chez elles, car cette situation mène à une augmentation des tensions au sein du ménage. Le LEF [demande](#) aux autorités nationales de collaborer avec des organisations de défense des femmes afin de mieux comprendre ce qu'il se passe sur le terrain et de leur apporter le soutien immédiat et à long terme dont elles ont besoin pour aider les victimes. Il recommande en outre que des mesures spécifiques soient prises afin de garantir un accès continu aux lignes d'assistance téléphonique et aux services juridiques. Le réseau [Women against Violence Europe](#) (WAVE, Les femmes contre la violence - Europe) a cartographié les services d'assistance en Europe, tels que les lignes téléphoniques, les foyers pour femmes et les centres d'accueil pour les victimes de violence, ce qui a permis de mettre en évidence les lacunes en matière de soutien. Dans son [rapport](#) le plus récent, publié en décembre 2019, le réseau WAVE conclut que 21 pays de l'Union ont au moins une ligne d'assistance téléphonique pour les rescapées, mais que seules 16 de ces lignes satisfont aux normes minimales établies par la convention d'Istanbul (gratuité, disponibilité 24 heures sur 24) et que seuls cinq États membres satisfont aux normes minimales de capacité en matière de lits dans les foyers pour femmes.

Une autre question a récemment été au centre des débats: celle du montant consacré à la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les programmes de financement de l'Union pour la période 2021-2027. En septembre 2020, 14 membres de la coalition européenne pour mettre fin à la violence envers les femmes et les filles ont adressé une [lettre ouverte](#) aux décideurs de l'Union au sujet du CFP 2021-2027 et de l'instrument de relance «Next Generation EU». Dans cette lettre, ils exhortent l'Union à mettre à disposition des fonds suffisants pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. La coalition plaide pour que le montant consacré au programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» soit triplé, pour atteindre 1,83 milliard d'euros. Elle réclame également une augmentation des fonds alloués à l'EIGE. Le LEF a également formulé des demandes en ce sens, appelant, dans une [lettre ouverte](#) du 3 novembre 2020 adressée au Conseil Ecofin, à mettre en place un financement solide.

La question de la ratification de la convention d'Istanbul est inscrite à l'ordre du jour depuis plus longtemps, mais elle demeure d'actualité et reste d'une grande importance, notamment parce qu'elle jette les bases d'une approche systématique à l'échelle de l'Union en matière de lutte contre la violence sexiste. Cet état de fait est reconnu par de nombreuses organisations, dont beaucoup ont plaidé au fil des ans pour que les États membres ratifient la convention. Parmi celles-ci figurent le [LEF](#), le [Comité économique et social européen](#) et la coalition européenne pour mettre fin à la violence envers les femmes et les filles, une alliance stratégique qui rassemble plus de 25 organisations de la société civile transeuropéennes qui défendent la justice sociale et les droits de l'homme. Ces organisations ont [déploré](#) les progrès insuffisants du processus de ratification en juin 2018, à l'occasion du premier anniversaire de la signature de la convention d'Istanbul par l'Union européenne.

En ce qui concerne le cadre législatif de l'Union en matière de lutte contre les violences à caractère sexiste, le LEF [plaide en faveur](#) d'une stratégie globale de l'Union visant à mettre un terme à toutes les formes de violence à l'égard des femmes en Europe. En septembre 2019, lors d'une [conférence](#)

organisée par la présidence finlandaise du Conseil européen, le LEF a réitéré sa demande d'adoption d'un plan d'action global de l'Union en matière de prévention et de lutte contre la violence envers les femmes, y compris une directive qui couvre toutes les formes de violence. Le LEF a également exhorté l'Union à adopter des actes législatifs pour [mettre fin à la prostitution](#) et à la [traite à des fins d'exploitation sexuelle](#) en incriminant, en 2020 au plus tard, l'achat de services sexuels. Cela fait vingt ans que le LEF a adopté une [résolution](#) affirmant que la prostitution et la traite des femmes constituent des atteintes fondamentales aux droits humains des femmes.

La question du suivi constitue également un enjeu important pour les parties prenantes. L'[observatoire](#) du LEF sur les violences envers les femmes, composé de membres issus de 32 pays européens et de représentants de sept organisations de femmes internationales et européennes, recense les problèmes et suit constamment de près les avancées de la lutte contre la violence envers les femmes. Un domaine considéré comme prioritaire par le LEF, dans lequel il est désormais très actif, est l'adoption de normes internationales pour mettre fin à la violence envers les femmes dans le [monde du travail](#). Un autre enjeu de taille pour le LEF et d'autres organisations est la sensibilisation à la réalité et aux conséquences de la violence en ligne. Le LEF a [fait le point](#) sur la situation en 2017 et lancé une initiative visant à soutenir les [femmes engagées politiquement](#). Le réseau WAVE a publié des recherches sur la cyberviolence à l'égard des femmes et des filles dans le cadre du projet CYBERSAFE. Son [rapport 2020](#) présente un aperçu des publications sur ce sujet et de la situation dans plusieurs États membres de l'Union.

Les parties prenantes soulignent également combien il est important d'apporter une réponse aux situations et aux besoins spécifiques des différents groupes de femmes et plaident la cause de pans particuliers de la population. Le réseau WAVE accomplit un travail remarquable en vue de sensibiliser à l'importance des [services de soutien spécialisés dans le soutien aux femmes](#) et de protéger ces services des politiques et des pratiques qui ne se fondent pas sur une perspective sexospécifique. En août 2020, le réseau WAVE a publié un [manuel](#) sur la manière de lutter contre ce phénomène, qui met en avant la nécessité pour ces services de tenir compte du fait que les femmes qui ont été victimes de violence sont confrontées à diverses formes de discrimination. Il a également publié un [document de prise de position](#) sur l'intersectionnalité et l'approche inclusive à adopter pour lutter contre la violence sexiste, ainsi que des recommandations spécifiques sur l'[amélioration de l'assistance et de la protection destinées aux femmes âgées](#) et aux [femmes handicapées](#). Diverses organisations s'emploient à faire connaître et à prévenir les pratiques néfastes, telles que les [mutilations génitales féminines](#). Le [Réseau européen des femmes migrantes](#) (ENOMW) [attire l'attention](#) sur l'augmentation du nombre de femmes victimes de la traite qui arrivent dans l'Union européenne. Il demande la création de programmes complets d'assistance et de réhabilitation, ainsi qu'une meilleure formation du personnel des centres d'accueil de migrants et des mesures de lutte contre la demande. Plus récemment, le réseau a [demandé](#) à la Commission européenne de proroger le mandat du coordinateur de l'Union pour la lutte contre la traite des êtres humains et a attiré l'attention sur la situation dangereuse dans laquelle se trouvent les migrantes pendant la [pandémie](#), lesquelles ne peuvent souvent pas bénéficier des mesures de sécurité.

## POUR EN SAVOIR PLUS

S. De Vido, [The ratification of the Council of Europe Istanbul Convention by the EU: A step forward in the protection of women from violence in the European legal system](#) («La ratification par l'UE de la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe: un pas dans la bonne direction pour la protection des femmes contre la violence dans le système juridique européen»), *European Journal of Legal Studies*, Institut universitaire européen Florence, printemps 2017, volume 9(2), p. 69.

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, [Indice d'égalité de genre 2017 – Measurement framework of violence against women](#) («Cadre de mesure de la violence envers les femmes»), 2017 et [Indice d'égalité de genre 2020](#).

Commission européenne, Direction générale de la justice et des consommateurs, [Violence against women and economic independence](#), 2017.

Commission européenne, [Attitudes towards violence against women in the EU](#) («Attitudes face à la violence envers les femmes dans l'Union»), rapport préparé par la direction générale de la justice et des consommateurs, 2015.

Nogaj M., [Combating violence against women: European Added Value Assessment](#) («Lutter contre la violence envers les femmes: évaluation de la valeur ajoutée européenne»), EPRS, Parlement européen, 2013.

[Violence against women and the EU accession to the Istanbul Convention](#) («La violence envers les femmes et la ratification de la convention d'Istanbul par l'Union»), Parlement européen, Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, 2020.

[The gendered impact of the COVID-19 crisis and post-crisis period](#) («Les conséquences de la crise de la COVID-19 et de l'après-crise selon les sexes»), Parlement européen, Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, 2020.

[Violence against Women: The issue of violence against women in the EU](#) («Le problème de la violence envers les femmes dans l'Union»), Parlement européen, Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, 2020.

[Implementation of the Daphne programme and other funds aimed at fighting violence against women and girls](#) («Mise en œuvre du programme Daphné et d'autres fonds destinés à la lutte contre la violence envers les femmes et les filles»), Parlement européen, Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, 2019.

[Cyberviolence and hate speech online against women](#) («Violence et propos haineux en ligne à l'encontre des femmes»), Parlement européen, Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, 2018.

[Bullying and sexual harassment in the workplace, in public spaces and in political life](#) («Le harcèlement moral et sexuel sur le lieu de travail, dans l'espace public et dans la vie politique»), Parlement européen, Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, 2018.

[Violence against women and the EU accession to the Istanbul Convention](#) («La violence envers les femmes et la ratification de la convention d'Istanbul par l'Union»), Parlement européen, Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, 2017.

[The issue of violence against women in the EU](#) («Le problème de la violence envers les femmes dans l'Union»), Parlement européen, Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, 2016.

[L'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes](#), Parlement européen, Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, 2014.

## NOTES

- <sup>1</sup> G. Malgesini, L. Cesarini Sforza, M. Babović, [Gender-based Violence and Poverty in Europe](#) («Violences sexistes et pauvreté en Europe»), briefing, groupe de travail d'EAPN sur les questions de genre et la pauvreté, 2019; A. Peterman, S. Roy, M. Ranganathan, [How is economic security linked to gender-based violence? New insights from the Sexual Violence Research Initiative Forum 2019](#) («Quels liens entre sécurité économique et violence sexiste? Les nouveaux enseignements tirés du forum de l'Initiative de recherche sur la violence sexuelle»), Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI), 2 décembre 2019; F. Bettio, E. Ticci, [Violence against women and economic independence](#) («Violence à l'égard des femmes et indépendance économique»), Commission européenne, 2017.
- <sup>2</sup> Voir également [Violence against women and the role of gender equality, social inclusion and health strategies: synthesis report](#) («La violence envers les femmes et le rôle de l'égalité hommes-femmes, de l'inclusion sociale et des politiques publiques en matière de santé: rapport de synthèse»), Commission européenne, 2010, section 1.13, p. 81-85.
- <sup>3</sup> L'Office statistique de l'Union européenne, Eurostat, est en train de [recueillir des données](#) pour une enquête de suivi sur la période 2020-2022.
- <sup>4</sup> Les données pour cette catégorie ne sont toutefois pas disponibles pour tous les États membres. En 2018, des données comparables sur les femmes victimes de féminicide domestique étaient disponibles pour 14 États membres. Voir la [base de données statistiques sur le genre](#) de l'EIGE et l'analyse des données dans [The EU is inching towards comparable data on intimate partner violence](#) («L'UE s'oriente vers des données comparables en matière de violence domestique»), EIGE, 2020. L'[Observatoire européen du féminicide](#) a également publié des [conclusions sur le féminicide en Europe](#) en 2018.
- <sup>5</sup> Données pour l'année 2006. Voir: Estimation de la mortalité liée aux violences conjugales en Europe, synthèse du rapport scientifique, Psytel, juin 2010, p. 5. Le rapport scientifique et sa synthèse sont disponibles à l'adresse: <http://www.psytel.eu/>.
- <sup>6</sup> L'EIGE travaille actuellement à une méthodologie pour évaluer le nombre de filles risquant de subir une mutilation génitale féminine dans l'Union européenne et a publié en novembre 2018 son [troisième rapport](#) sur le sujet, qui couvre la Belgique, la Grèce, la France, l'Italie, Chypre et Malte.
- <sup>7</sup> J. Goodey, [Violence against women: placing evidence from a European Union-wide survey in a policy context](#) («Violence envers les femmes: analyser les données probantes issues du sondage européen dans le contexte des politiques en la matière»), *Journal of Interpersonal Violence*, 2017, Vol. 32(12): 1760-1791.
- <sup>8</sup> Pour un aperçu des définitions nationales, voir: EIGE, [Collecte de données sur les violences faites aux femmes](#).
- <sup>9</sup> M. Nogaj, [Combating violence against women: European Added Value Assessment](#) («Lutter contre la violence envers les femmes: évaluation de la valeur ajoutée européenne»), EPRS, Parlement européen, 2013, p. 24.
- <sup>10</sup> W. von Ballegoij, [Equality and the Fight Against Racism and Xenophobia: Cost of Non-Europe Report](#) («Égalité et lutte contre le racisme et la xénophobie: rapport sur le coût de la non-Europe»), EPRS, Parlement européen, 2018, p. 25-27. Voir également cette analyse scientifique antérieure: *Estimated cost of domestic violence in Europe, summary of scientific report* («Estimation du coût des violences conjugales en Europe, synthèse du rapport scientifique»), Psytel, juin 2009. Il ressort du rapport qu'à elle seule, la violence domestique coûte à l'Union 16 milliards d'euros par an. Les budgets annuels de prévention de ces violences en Europe se mesurent quant à eux en dizaines de millions d'euros<sup>10</sup>. Le rapport démontre en outre (p. 3-4) qu'en augmentant d'un euro le budget des politiques de prévention, on peut économiser 87 euros, dont 30 euros de coûts directs. Le rapport et sa synthèse sont disponibles à l'adresse <http://www.psytel.eu/>.
- <sup>11</sup> Pour de premières conclusions, voir: [Covid-19 wave of violence against women shows EU countries still lack proper safeguards](#) («La vague de violence à l'égard des femmes dans le contexte de la COVID-19 révèle le manque persistant de mesures de protection adéquates dans les pays de l'UE»), EIGE, 18 novembre 2020. L'étude en question sera publiée début 2021.
- <sup>12</sup> Le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa [recommandation générale n° 19 \(1992\)](#), a contribué à faire reconnaître la violence envers les femmes comme une forme de discrimination au sens de la convention.
- <sup>13</sup> En 2020, l'EIGE a publié [un bilan du programme d'action de Pékin](#) contenant des conclusions et des recommandations spécifiques pour l'Union et les États membres.
- <sup>14</sup> Dans le cadre du programme Daphné, la Commission a financé une [étude](#) de faisabilité afin d'évaluer les possibilités et les besoins d'une harmonisation des législations nationales dans les domaines de la violence envers les femmes et les enfants et de la violence fondée sur l'orientation sexuelle. Cette étude a conclu qu'il serait difficile du point de vue du droit européen de déterminer une base juridique appropriée pour plusieurs des normes minimales proposées et qu'il est approprié et opportun que l'Union déploie la méthode ouverte de coordination pour encourager une convergence accrue dans l'ensemble des États membres. Voir: p. 188-190.
- <sup>15</sup> Voir J. Goodey, p. 1762, et [The Legal Protection of Women From Violence: Normative Gaps in International Law](#) («La protection juridique des femmes contre la violence: lacunes du droit international»), sous la direction de Rashida Manjoo et Jackie Jones, Routledge, 2019, chapitre 5.

- <sup>16</sup> Ces directives interdisent le harcèlement sexiste et le harcèlement sexuel et les considèrent comme une discrimination sexiste.
- <sup>17</sup> Ce règlement, applicable à partir du 11 janvier 2015, est important pour les femmes [victimes de violence familiale](#) qui souhaitent exercer leur droit à la libre circulation au sein de l'Union.
- <sup>18</sup> Pour plus de détails sur ces divergences, voir les résultats du suivi effectué par le Conseil de l'Europe en [2010](#), [2014](#) et [2020](#) et les [définitions juridiques](#) ainsi que les [fiches thématiques sur la lutte contre la violence envers les femmes dans l'Union et dans les États membres](#), publiées par l'EIGE en 2016.
- <sup>19</sup> [Protéger les femmes contre la violence: étude analytique des résultats du troisième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation REC \(2002\) 5 sur la protection des femmes contre la violence](#), Conseil de l'Europe, 2010, p. 14-15.
- <sup>20</sup> [Violence against women - victim support: review of the Implementation of the Beijing Platform for Action in the EU Member States](#) («Violence envers les femmes - aide aux victimes: bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin par les États membres de l'Union»), Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), 2012, p. 21-22; [Engagement stratégique pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2016-2019](#), p. 40-46.
- <sup>21</sup> Voir les résultats du suivi effectué par le Conseil de l'Europe, cités plus haut.
- <sup>22</sup> Par exemple dans ses résolutions du [9 juin 2015](#), du [24 novembre 2016](#), du [14 mars 2017](#), du [12 septembre 2017](#), du [11 septembre 2018](#), du [28 novembre 2019](#) et du [13 février 2020](#).
- <sup>23</sup> Dans ses résolutions de [2009](#), [2012](#), [2014](#) et [2020](#), le Parlement a souligné que des centaines de milliers de femmes en Europe sont affectées par la mutilation génitale féminine et demandé à la Commission et aux États membres d'entreprendre des mesures en vue d'éliminer cette pratique. La Commission a mené en mai 2013 une [consultation publique](#) dans ce domaine. Cette consultation, ainsi que le [rapport](#) de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, ont permis à la Commission de concevoir une série d'actions, voir: [Vers l'éradication des mutilations génitales féminines](#), COM (2013) 833 final du 25 novembre 2013.

## CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE ET DROITS D'AUTEUR

Ce document a été préparé à l'attention des Membres et du personnel du Parlement européen comme documentation de référence pour les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu du document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable avec envoi d'une copie au Parlement européen.

© Union européenne, 2020.

Crédits photo: © Artem Furman / Adobe Stock.

[eprs@ep.europa.eu](mailto:eprs@ep.europa.eu) (contact)

[www.eprs.ep.parl.union.eu](http://www.eprs.ep.parl.union.eu) (intranet)

[www.europarl.europa.eu/thinktank](http://www.europarl.europa.eu/thinktank) (internet)

<http://epthinktank.eu> (blog)

